

## Arrêt

n° 317 583 du 28 novembre 2024  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. DUPUIS  
Rue Ernest Allard 45  
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 août 2023, par X, qui se déclare de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de « La décision prise par Madame le Secrétaire d'Etat à la politique d'asile et d'immigration ou son délégué le 29.06.2023 déclarant irrecevable la demande de régularisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980 (...) » et de « L'ordre de quitter le territoire (annexe 13) pris à la suite de la décision susmentionnée, notifié le 31.07.2023 (...) ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 juillet 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 30 juillet 2024.

Vu l'ordonnance du 17 octobre 2024 convoquant les parties à l'audience du 22 novembre 2024.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me EL AKROUCH loco Me D. DUPUIS, avocat, qui compareait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS loco Me S. MATRAY, avocat, qui compareait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué consiste en une décision déclarant la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant sur la base de l'article 9bis de la loi irrecevable, au motif que « Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle », laquelle décision est assortie d'un ordre de quitter le territoire.
2. A l'appui de son recours, le requérant prend un premier moyen, dirigé à l'encontre de la décision d'irrecevabilité entreprise, de la « violation de l'obligation de motivation formelle et des principes de bonne administration, [...] des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 3, 8 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; de la violation du principe général de

bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation » et « [...] des principes généraux gouvernant le traitement des demandes fondées sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 relatif (sic) à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers », et un second moyen dirigé contre l'ordre de quitter le territoire, de la violation de « l'obligation de motivation formelle et des principes de bonne administration, [...], des articles 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 3 [de] la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ; des articles 3, 4, 19 et 35 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne; des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du défaut de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

3. Sur les deux moyens réunis, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle de légalité.

En l'espèce, il ressort de la motivation de l'acte querellé que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour et a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier l'existence de circonstances exceptionnelles dans son chef.

Le Conseil observe que cette motivation n'est pas utilement contestée par le requérant, lequel se borne principalement à prendre son contre-pied et tente ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, faute de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière. Le requérant reste par ailleurs en défaut de démontrer, autrement que péremptoirement, en quoi la motivation de la décision d'irrecevabilité litigieuse « n'est pas adéquate en l'espèce [...] » et serait « manifestement déraisonnable » et « stéréotypée ».

Pour le surplus, s'agissant de l'argumentation selon laquelle « l'ensemble des circonstances exceptionnelles invoquées par [lui], qui forment cumulées une situation exceptionnelle, sont analysées distinctement. En effet, la partie adverse reprend chaque argument individuellement et invoque qu'il ne s'agit pas d'une circonstance exceptionnelle. [Il] n'invoque pas uniquement son long séjour, son intégration, sa scolarité ou la dangerosité de son pays d'origine, il invoque l'ensemble de ces circonstances cumulées. La partie adverse, en ce qu'elle répond à chaque élément de façon isolée, ne développe pas une argumentation suffisante étant donné que rien ne permet au requérant de comprendre en quoi sa situation dans sa globalité n'est pas une circonstance exceptionnelle », le Conseil relève qu'en mentionnant dans l'acte querellé que « Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, de telle sorte que le grief émis en termes de requête n'est nullement établi.

Par ailleurs, le Conseil souligne que, contrairement à ce que tente de faire accroire le requérant, un long séjour et une bonne intégration en Belgique ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi, dès lors que le Conseil n'aperçoit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever

l'autorisation requise. En effet, le Conseil observe que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Dès lors, en relevant les éléments spécifiques d'intégration invoqués par le requérant et en estimant que ceux-ci ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle rendant particulièrement difficile son retour dans son pays d'origine, la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation.

Quant à la volonté de travailler du requérant, le Conseil rappelle à cet égard que selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle le Conseil se rallie, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006), mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir CE, arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voir C.E., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé *per se* comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine (CCE, arrêt n° 231 855 du 28 janvier 2020). Pour le surplus, le Conseil souligne qu'il résulte de l'article 5 de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers, qu'aucun travailleur ne peut fournir en Belgique des prestations de travail sans avoir au préalablement obtenu un permis de travail de l'autorité compétente, de sorte que la partie défenderesse a valablement pu relever dans la décision d'irrecevabilité attaquée que le requérant, n'étant pas titulaire d'une autorisation de travail, n'est pas autorisé à exercer une quelconque activité lucrative.

*In fine*, s'agissant de la « vie privée et familiale », le Conseil rappelle que tant lui que le Conseil d'Etat ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale et privée de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n°161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse a examiné les éléments invoqués par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour et leur a dénié un caractère exceptionnel au sens de l'article 9bis de la loi, sans que le requérant ne démontre que, ce faisant, la partie défenderesse a violé une des dispositions visées au moyen. Qui plus est, la décision contestée n'implique pas une rupture de « ses attaches et [de ses] relations profondes, qui sont désormais son quotidien », mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Le requérant reste quant à lui en défaut d'établir, *in concreto*, le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi occasionnée.

Concernant l'ordre de quitter le territoire, le Conseil souligne que le grief selon lequel « Il appartenait ainsi à la partie adverse de motiver sa décision au regard de [sa] vie privée et familiale, ce qu'elle reste en défaut de faire », manque en fait, une lecture complète et attentive du second acte attaqué démontrant le contraire. Le Conseil précise également, à toutes fins utiles, que dans la mesure où l'article 74/13 de la loi vise uniquement la vie familiale et non la vie privée, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la vie privée du requérant dans l'examen des éléments contenus à l'article 74/13 de la loi susvisée.

Partant, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par le requérant à l'égard de la décision d'irrecevabilité attaquée et que, d'autre part, la motivation de l'ordre de quitter le territoire n'est pas utilement contestée, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cette mesure d'éloignement.

4. Il résulte de ce qui précède que les moyens ne sont pas fondés.

5. Entendu à sa demande expresse à l'audience du 22 novembre 2024, le requérant se borne en définitive à réitérer des éléments exposés dans sa requête et auxquels il a été répondu dans l'ordonnance susvisée du 19 juillet 2024 mais ne formule cependant aucune remarque de nature à renverser les constats précités.

6. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit novembre deux mille vingt-quatre par :

V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK V. DELAHAUT